Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des fruits et légumes et des produits horticoles** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2015-663** **24/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDPM/2014-447 du 13/06/2014 : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture - parties 3.5, 3.6 et 3.8 de la mesure 4 du chapitre 3 du programme – aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières
DGPAAT/SDPM/2014-438 du 11/06/2014 : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification – partie 3.7 de la mesure 4 du chapitre 3 du programme – aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales
DGPAAT/SDG/SDPM/C2012-3044 du 15/05/2012 : POSEI - mesures en faveur de la diversification des
productions végétales, filières fruits -
légumes - cultures vivrières - horticulture -
arboriculture, action B3 du chapitre V du programme - Actions en
faveur de la structuration des filières de diversification
végétale.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture et plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Destinataires d'exécution
MM. les Préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la

Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Résumé : la présente instruction définit les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer.

Textes de référence :Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.
Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).
Règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne.
Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.
Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées,
Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,
Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011 et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015.
Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'autre part du 17 juillet 2014.

La décision ODEADOM, ci-après, précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre de la mesure en faveur des productions de diversification végétales.

La participation des DAAF est notamment requise pour les opérations suivantes :

- information des producteurs sur la mesure mise en place,
- réception des dossiers,
- vérification de la complétude des dossiers et renvoi des dossiers à l'ODEADOM le cas échéant,
- vérification de l'absence de doubles financements,
- gestion des agréments (« transformateur », « pépiniéristes »,...),
- validation et notification des programmes de certification.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

DECISION définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

La Directrice par intérim de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'Outre-mer français MAAF/ODEADOM du 17 juillet 2014

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée par décision de l'ODEADOM et sur validation des Ministères de l'Agriculture et des Outre-mer.

Montreuil, le 3 juillet 2015

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE *6*

I- Textes communautaires **6**

II- Textes nationaux **6**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES *8*

I- Eligibilité des demandeurs **9**

II- Calendrier général **9**

2.1- Démarches préalables 9

2.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides 10

2.3- Versement des aides 10

2.4- Reversement des aides 10

III- Constitution des dossiers **10**

3.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur 10

3.2- Corrections des erreurs manifestes 11

3.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM 11

3.4- Reversement de l'aide aux producteurs 11

IV- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles **12**

V- Contrôles et sanctions **13**

VI- Fonds nationaux complémentaires – application de stabilisateurs **14**

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC **14**

VIII- Révision **14**

TITRE 2 : AIDE A LA STRUCTURATION DES FILIERES *15*

1- Objectifs 15

2- Bénéficiaire 15

3- Descriptif 16

4- Conditions d'éligibilité 16

5- Modalités d'attribution des aides 17

6- Indicateurs 18

TITRE 3 : AIDES A LA MISE EN MARCHE *19*

A-Aide à la commercialisation locale des productions locales **20**

A.1- Objectifs 20

A.2- Bénéficiaires 20

A.3- Descriptif 20

A.4- Conditions d'éligibilité 20

A.5- Modalités d'attribution des aides 21

A.6- Indicateurs 23

B- Aide à la transformation **24**

B.1- Objectifs 24

B.2- Bénéficiaires 24

B.3- Descriptif 24

B.4- Conditions d'éligibilité 24

B.5- Modalités d'attribution des aides 27

B.6- Indicateurs 28

C- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer 29
C.1- Objectifs 29
C.2- Bénéficiaires 29
C.3- Descriptif 29
C.4- Conditions d'éligibilité 29
C.5- Modalités d'attribution des aides 29
C.6- Indicateurs 30

D- Aide à la commercialisation hors région de production 31
D.1- Objectifs 31
D.2- Bénéficiaires 31
D.3- Conditions d'éligibilité 31
D.4- Modalités d'attribution des aides 32
D.5- Indicateurs 34

TITRE 4 – AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES 35

A- Aide au transport 36
A.1- Objectifs 36
A.2- Bénéficiaires 36
A.3- Descriptif 36
A.4- Conditions d'éligibilité 37
A.5- Modalités d'attribution des aides 38
A.6- Indicateurs 39

B- Aide au conditionnement 40
B.1- Objectifs 40
B.2- Bénéficiaires 40
B.3- Descriptif 40
B.4- Conditions d'éligibilité 40
B.5- Modalités d'attribution des aides 41
B.6- Indicateurs 42

C- Aide à la mise en place de politique de qualité 43
C.1- Objectif 43
C.2- Bénéficiaires 43
C.3- Descriptif 43
C.4- Conditions d'éligibilité 43
C.5- Modalité d'attribution des aides 44
C.6- Indicateurs 45

D- Aide à la production de semences et plants à la Réunion et à la Guadeloupe 46
D.1- Objectifs 46
D.2- Bénéficiaires 46
D.3- Descriptif 46
D.4- Conditions d'éligibilité 47
D.5- Modalités d'attribution des aides 48
D.6- Indicateurs 49

TITRE 5 : AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES 50

A- Aide à la production de vanille verte 51
A.1- Objectifs 51
A.2- Bénéficiaires 51
A.3- Descriptif 51
A.4- Conditions d'éligibilité 51
A.5 Modalités d'attribution des aides 53
A.6- Indicateurs 54

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales 55
B.1- Objectifs 55
B.2- Bénéficiaires 55
B.3- Descriptif 55
B.4- Conditions d'éligibilités 55
B.5- Modalités d'attribution des aides 57
B.6- Indicateurs 58

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales 59
C.1- Objectifs 59
C.2- Bénéficiaires 59
C.3- Descriptif 59
C.4- Conditions d'éligibilités 59
C.5- Modalités d'attribution des aides 61
C.6- Indicateurs 63

ANNEXES : FORMULAIRES 64

CADRE JURIDIQUE

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, une mesure 4 en faveur des productions de diversification végétales pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à cette mesure sont mises en œuvre par l'ODEADOM et les DAAF, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion pour l'année 2015. Ces aides sont définies dans le tome 2, chapitre 3 du programme POSEI France 2015.

I- Textes communautaires

– Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

– Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

– Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

– Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).

– Règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

II- Textes nationaux

– Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne.

– Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.

– Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

– Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

– Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011 et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015.

– Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

– Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'autre part du 17 juillet 2014.

– Décision de l'ODEADOM du 03 juillet 2015 fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont concernés par le champ de la présente décision l'ensemble des produits de diversification végétale, et référencés **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »**. Néanmoins, en Martinique et en Guadeloupe, le bénéfice des actions faisant l'objet de la présente décision n'est pas octroyé pour les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur (l'aide à la transformation n'étant donc, de fait, pas concernée par cette exclusion). Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.

Définitions : Dans la présente circulaire, on entend par :

✓ **année n,** l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).

✓ **distributeur final**, l'entité en contact direct avec le consommateur.

✓ **opérateur,** tout opérateur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires, restauration commerciale privée...). Dans le présent document, un opérateur de transformation peut également être dénommé « transformateur » ;

✓ **produits ou productions de diversification végétale / produits végétaux ou productions végétales de diversification** : fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée.

✓ **produits de la floriculture** : produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.

✓ **organisation de producteurs (OP),** l'organisation de producteur reconnue en application des articles 153 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;

✓ **structure agréée par la DAAF**, les regroupements de producteurs agréés par la DAAF ;

✓ **transformateur, préparateur,** toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparations de vanille ;

Par ailleurs :
✓ « AB » désigne l'agriculture biologique,
✓ « HVE » désigne, dans le présent document, la certification environnementale des exploitations de niveau 2 et 3,
✓ « DAAF » désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

I- Eligibilité des demandeurs

Avertissement : Les bénéficiaires des aides mentionnées dans cette décision ne peuvent émarger à d'autres dispositifs d'aide de même nature (programmes opérationnels, programme « un fruit à la récré », PDR...).

Les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires des aides et les taux d'aide sont précisés dans les titres suivants par mesure, extraits du tome « production végétale » du programme POSEI FRANCE dans sa version consolidée en vigueur à la parution de ce document.

Le producteur en cours d'adhésion ne peut apporter qu'à une seule et même structure et doit respecter les conditions du contrat d'apport.

II- Calendrier général

2.1- Démarches préalables

- **Aide structuration** ***Agrément du bénéficiaire unique*** ■ Dépôt des demandes à la DAAF et à l'ODEADOM ■ Agrément par la DAAF ***Programme prévisionnel des actions*** ■ Transmission à la DAAF et à l'ODEADOM	 Au plus tard le 31/07 de l'année n-1 Durant les 2 mois qui suivent la réception de la demande Au plus tard le 01/12 année n-1
- **Aide à la mise en marché** ***Communication des contrats de commercialisation à la DAAF*** ■ Transmission des contrats et avenants	 Dès signature du document
- **Aide à la transformation** ■ Agrément par la DAAF ■ Transmission à la DAAF et à l'ODEADOM	 Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1
- **Aide d'accompagnement des filières - Aide à la qualité** ■ Validation des programmes de certification ■ Notification des programmes de certification	 Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1
- **Aide PAPAM** ***Agrément transformateur, préparateur*** ■ Agrément par la DAAF ■ Transmission à la DAAF et à l'ODEADOM ■ Signature des contrats vanille ■ Signature des avenants vanille	 Au plus tard le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1 Au plus tard le 31/12 de l'année n pour la Guadeloupe Au plus tard le 31/05 de l'année n pour les autres départements A compter de la date de signature des contrats
- **Liste des produits éligibles par catégorie** (cf. Décision de l'ODEADOM du 03/07/2015 fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification »	Au plus tard le 30/06 de l'année n-1, à partir de 2016 (pour 2015, les listes resteront identiques à celles de l'année 2014)

2.2- Dépôt des dossiers de demande d'aides

Paiement annuel de l'aide ■ Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1
Paiements semestriels de l'aide : ■ 1er semestre: dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 31/07 de l'année n
■ 2ème semestre : dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1

Une exception concerne les aides à la commercialisation hors région de production dont le dépôt du dossier de demande d'aide et la transmission du fichier électronique correspondant s'effectuent directement à l'ODEADOM.

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée comme irrecevable.

2.3- Versement des aides

L'aide de l'année n est payée par l'ODEADOM à compter du 16 octobre de l'année n et au plus tard au 30 juin de l'année n+1.

Pour les aides payées à la tonne, la quantité retenue est arrondie à 4 chiffres après la virgule.

2.4- Reversement des aides

Reversement de l'aide par la structure éligible	
■ Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après le paiement de l'aide par l'ODEADOM
■ Transmission de la liste récapitulative	Au plus tard 60 jours après le paiement de l'aide

III- Constitution des dossiers

3.1- Constitution du dossier de demande d'aide par le demandeur

Le dépôt des dossiers papier à la DAAF, est effectué en **deux exemplaires complets** (un pour la DAAF et un **original** destiné à l'ODEADOM).

Les dossiers papiers sont constitués de l'ensemble des pièces justificatives décrites dans chacune des aides. Les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes, seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance, les unités et totaux doivent être indiqués.

Les versions scannées des documents papiers ne sont pas acceptées, les signatures doivent être manuscrites, en original.
Le dépôt du dossier papier s'accompagne, dans le même calendrier, de la transmission par le demandeur d'un fichier électronique sous format tableur (excel) à la DAAF et à l'ODEADOM (diva@odeadom.fr).

La DAAF appose la date de réception du dossier sur la demande d'aide.
Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmet également à l'ODEADOM une fiche de contrôle administratif indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

3.2- Corrections des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

3.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de la loi n°2000-321, le bénéficiaire dispose d'un délai **de deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

3.4- Reversement de l'aide aux producteurs

Les bénéficiaires des aides (structure à caractère interprofessionnelle, OP, GPPR, structures agréées) sont tenus de reverser les aides revenant à leurs membres apporteurs ou à leurs adhérents, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

Les bénéficiaires des aides adressent à l'ODEADOM avec copie DAAF, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, l'état récapitulatif de reversement des aides, daté et signé du représentant légal de la structure. Conforme à l'annexe J, elle doit comprendre par aide

- le numéro administratif d'identification SIRET et/ou PACAGE
- la nature des produits et les quantités
- le montant du montant de reversement

la date et le moyen du reversement.

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, par chèque ou par compensation.

La compensation est possible à condition :

- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Chaque producteur émarge ce document au moment du reversement de l'aide à son profit (sauf en cas de virement bancaire).
Dans le cas d'émargement, seul le producteur bénéficiaire de l'aide est en droit d'émarger l'état.

Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

En cas de non respect de ces obligations de reversement les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

IV- Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas, de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel.

Outre une estimation chiffrée des pertes par produit, dans le cadre d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les références cadastrales et superficies des parcelles qui ont été affectées par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ainsi que la mention de leur localisation, doivent être portées au dossier de demande d'aide.
A défaut, si l'agriculteur concerné dispose d'une déclaration de surface, il doit joindre au dossier de demande d'aide, pour chaque îlot concerné du Registre Parcellaire Graphique, le numéro d'îlot, les pertes par produit et les superficies concernées.

V- Contrôles et sanctions

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2015. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM. Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE)

n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VI- Fonds nationaux complémentaires – application de stabilisateurs

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateur.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe des fonds communautaires et nationaux disponible, un stabilisateur est mis en place, et appliqué conformément aux dispositions du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget constate alors pour la campagne considérée le dépassement du plafond et fixe le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétent en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

VIII- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

TITRE 2 : AIDE A LA STRUCTURATION DES FILIERES

1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'objectif de l'aide est d'améliorer la structuration de la filière de diversification végétale.

Les filières des fruits et légumes, de maraîchage, de l'arboriculture, de la floriculture et des productions de plantes aromatiques, à parfum et médicinales des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportations (canne à sucre et banane), sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits et parmi les filières agricoles les moins organisées et soumises à une sévère concurrence régionale et internationale. Les dispositifs de soutien prévus dans le POSEI France visent à renforcer le degré de structuration de ces filières.

Des organisations de producteurs et groupements de producteurs se sont créés et commercialisent aujourd'hui une partie significative des produits de la diversification végétale. Ceux-ci ont initié des échanges entre producteurs et des démarches interprofessionnelles aboutissant à la création de nouvelles organisations qui incluent les représentants des producteurs ainsi que d'autres maillons de la filière (transformation, petite et grande distribution, approvisionnement en intrants…).

Cette nouvelle étape de la structuration des filières de diversification végétale engendre l'émergence de nouvelles actions menées collectivement au niveau des producteurs ou de la filière. Afin de soutenir cette dynamique constructive, une aide a été mise en place.

2- Bénéficiaire

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire de l'aide dans chaque département d'outre-mer est la structure agréée par l'État : l'interprofession, ou à défaut une structure collective à caractère interprofessionnel, ou à défaut une structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives.

Le bénéficiaire unique dépose à la DAAF **au plus tard le 31 juillet de l'année n-1** une demande d'agrément en original, conforme au modèle présenté en **annexe 1**.
Il y joint une copie de la délibération prise en ce sens par son conseil d'administration.

La DAAF dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour agréer la structure en concertation avec l'organisme payeur.

Sauf dans le cas où la DAAF décide de retirer cet agrément, il est tacitement reconduit d'année en année.

3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est octroyée pour la réalisation d'une ou plusieurs des actions collectives suivantes :

- animation interprofessionnelle de filière : organisation d'échanges entre les différents acteurs, animation de groupes de travail ou de sections interprofessionnelles, travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières de diversification végétale ;
- organisation et gestion d'un système d'information de type « bourse aux fruits et légumes », permettant en temps réel la gestion et la diffusion de l'information de marché (prix, qualité, offre et demande, localisation…) et favorisant l'organisation de la collecte et de la livraison ainsi que la traçabilité des produits locaux ;
- connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire : mise en place d'un système d'information, collecte systématique et analyse stratégique de données fiables, notamment qualitatives et statistiques, relatives au fonctionnement des marchés : types de produits, prix et volumes échangés, évolution des coûts d'approvisionnement et de production, évolution de la demande des consommateurs, etc.
- stockage réfrigéré collectif des produits ;
- promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité. Amélioration de l'image des producteurs et de la filière, mise en place d'un réseau regroupant les différents partenaires.
- **Soutien à la relance de la production structurée dans le cadre du projet interprofessionnel réunionnais**

4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire doit être agréé par l'Etat notamment pour sa capacité à fédérer les représentants des producteurs et de leurs structures collectives, ainsi que, dans la mesure du possible, un nombre représentatif des acteurs de l'aval de la filière.

Les bénéficiaires agréés s'engagent en effet à :

- engager une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale ;
- mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et conserver les justificatifs au moins trois années après la réalisation des actions.

Le bénéficiaire unique s'engage :

✓ à ne pas faire abus de position dominante éventuelle et à ne pas créer de conditions artificielles menant à une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux,

✓ à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cas des aides demandées,

✓ à faciliter et à se soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

La diffusion d'informations relatives aux coûts et aux prix :

✓ ne peut concerner que des **données passées, anonymisées et suffisamment agrégées** pour exclure l'identification d'un opérateur de la filière (au sens général du terme) ;

✓ ne peut se faire que **sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques.**

5- Modalités d'attribution des aides

L'aide est octroyée pour la réalisation d'une ou plusieurs des actions collectives décrites ci-avant.

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée sur justificatif, pour un montant maximal de 100 % des dépenses effectuées par le bénéficiaire.
L'aide à la relance de la production structurée dans le cadre du projet interprofessionnel réunionnais est fixée à 12 €/tonne sur les volumes de fruits et légumes produits identifiés comme prioritaires. Cette aide est plafonnée à 150 000 €.
L'aide à l'animation interprofessionnelle de la filière est plafonnée à 150 000 € par bénéficiaire.
Le montant de l'aide pour chaque bénéficiaire ne peut dépasser 750 000 € par an et par DOM. Il peut être augmenté les années suivantes, au vu des réalisations effectuées.

Pour le stockage réfrigéré collectif le taux d'aide est de 50% des coûts.

Pour l'aide à la Réunion, l'aide est calculée sur la base des quantités commercialisées par les OP ou les GPPR, adhérents à la structure unique, retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation sur le marché local pour les produits prioritaires : tomates, oignons, carottes, pommes de terre, ananas, agrumes, mangues, letchis. Sur l'aide de 12€, une aide de 10 € par tonne est reversée aux OP et au GPPR.

DESCRIPTION DES DEPENSES ELIGIBLES

Le montant de l'aide est fixé dans la limite des coûts réels H.T. suivants :

- Prestations de services
- Achats d'études
- Etudes et recherches
- Frais de déplacement et de mission dûment justifiés
- Dépenses de promotion, publications et relations publiques : le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire sur tout support de communication (a l'instar de ce qui se fait dans le cadre des aides FEADER)
- Investissements (acquisition de matériels, logiciels…),
- Coûts de stockage, en propre ou en prestation,
- …

Pour l'aide à la Réunion, en sus des coûts ci-dessus :

- Quantités des produits prioritaires commercialisées.

Les charges de personnel sont exclues des dépenses éligibles, ainsi que les services extérieurs (compte 62)

Les prestations éligibles doivent directement être en lien avec les actions dont le contenu et les objectifs sont ci-dessus identifiés.

L'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées s'applique aux marchés subventionnés directement à plus de 50 %, en vertu de son article 35.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

✓ *Annexe 3* : demande d'aide
✓ RIB IBAN/BIC du bénéficiaire unique,
✓ copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de la prestation,
✓ *annexe 4* : état récapitulatif des factures établi par contrat, bon de commande ou convention et par action mentionnant :

1. Le nom du prestataire,
2. Le numéro de la facture,
3. La date de la facture,
4. Le montant hors taxe de la facture,
5. Le moyen et la date d'acquittement de la facture.

✓ copie des factures, acquittées par le fournisseur ou accompagnées d'un relevé bancaire portant mention des modalités de paiement ;

Cet état récapitulatif est signé en original et certifié exact par le représentant légal de l'interprofession, de la structure collective à caractère interprofessionnel, ou de la structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives (bénéficiaire unique), ainsi que par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion dont dépend le bénéficiaire unique.

✓ **Pour l'aide à la relance**, *annexe A.3* : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact **en original** par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'OP ou GPPR adhérente d'une part, et par le représentant légal de l'interprofession, de la structure collective à caractère interprofessionnel, ou de la structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives (bénéficiaire unique) d'autre part pour les produits concernés par cette aide.

6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont définis comme suit : **Production** • le nombre de producteurs • le nombre de producteurs adhérents aux OP ou GPPR ou autres structures collectives organisées ; • le nombre d'OP et GPPR

TITRE 3 : AIDES A LA MISE EN MARCHE

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Cette aide a aussi pour objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (phase probatoire dont la durée et les modalités sont fixées par l'Etat membre par texte d'application, tout comme les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agrées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et aux producteurs individuels.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées spécialisées dans la production de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

A.4- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée. Dans le cas des marchés publics, le plafonnement aux quantités contractualisées ne s'applique pas ; l'éligibilité est établie sur la quantité demandée.

Rappel : conformément au contenu du contrat de commercialisation, les produits doivent être **pesés (produits de diversification végétale hors produits de la floriculture) ou comptés** (produits de la floriculture).

La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.
L'indication du poids brut et de la tare et/ou du poids net doit figurer sur les bons de pesée.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION / D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part. Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement écrit est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur (voir *l'annexe A.1* de la présente circulaire pour un opérateur de commercialisation, et *l'annexe B.2* pour un opérateur de transformation ou transformateur).
Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.
En parallèle de la transmission papier, ceux qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	500 pour la Réunion800 pour les autres DOM

* le montant de l'aide est majoré de 20 % pour les produits certifiés

Produits de diversification végétale certifiés HVE (haute valeur environnementale) hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480

Pour les producteurs individuels de Guyane ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives, ces montants sont réduits de 50 %.

Montant de l'aide pour les produits de la floriculture en euros / 1 000 unités

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier complet de demande d'aide, établi par le bénéficiaire, est déposé en deux exemplaires, dont un original, auprès du Directeur / de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier comprend :

✓ *L'annexe A.2* : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole), visée par la DAAF ;

✓ *L'annexe A.3* : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent), signé et certifié exact **en original** par l'opérateur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible d'une part, et par le représentant légal du bénéficiaire, d'autre part ;

✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif est rempli et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ou le producteur individuel (dans le cas de la Guyane et du secteur floricole) ;

✓ Une copie du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;

✓ Lorsque le dossier est présenté par une structure, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, ses nom, prénoms et adresse, les références cadastrales ou les déclarations de surface et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts;

✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus d'exploitations en certification environnementale de niveau 2 ou 3, copie du certificat attestant du niveau de certification

environnementale, ou copie du certificat attestant de la qualification « agriculture raisonnée », accompagnée d'une attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'exploitation en certification environnementale de niveau 2 ou 3 ;

- ✓ Lorsque la demande d'aide concerne des produits issus de l'agriculture biologique, une copie du certificat d'agriculture biologique accompagnée d'une attestation sur l'honneur déclarant que les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée sont issues de l'agriculture biologique ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont définis comme suit : • tonnages aidés commercialisés sur le marché local ; • nombre de bénéficiaires totaux ; • nombre de bénéficiaires adhérents d'une structure collective ; • *taux de couverture des besoins locaux (voir indicateur commun n°3 – produits végétaux).*

B- Aide à la transformation

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Cette aide a pour objectif de favoriser la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois. Cette aide a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane). Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique. Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels. Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en produits innovants, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement. Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumesrelevant des chapitres 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'y ajoute la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants ainsi que la banane.

B.4- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :
- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- être de qualité saine, loyale, marchande, et propre à la transformation, et conforme aux normes en vigueur ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

Code NC	*Produits finis*
0710	*Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés*
0712	*Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés*
0714	*Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier*
2001	*Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique*
2002	*Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique*
2004	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés* (y compris 4ème et 5ème gammes), *autres que les produits du n° 2006*
2005	*Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés* (y compris 4ème et 5ème gammes), *autres que les produits du n° 2006*
2006 00	*Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)*
2007	*Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants*
2008	*Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs*
2009	*Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants* (y compris jus de canne)
2208 hors 2208 40	*Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre*
2105	*Glaces de consommation, même contenant du cacao*

CONDITIONS D'AGREMENT DU TRANSFORMATEUR

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.
L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs du transformateur, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide...

La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.

Les pièces administratives à fournir par le transformateur qui sollicite un agrément sont, dès lors que son statut juridique implique leur existence, *a minima* les suivantes – outre la demande d'agrément, figurant en annexe B.1:

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.
Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.
Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM *(en version papier visée en original par la DAAF et en version excel)* la liste des transformateurs qu'elle a agréées, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.
En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.
L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le transformateur, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Enfin, dans le cas où un transformateur agréé ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est retiré ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF. S'il veut prétendre aux aides en année n+1, il devra donc déposer à noveau une demande d'agrément selon la procédure indiquée ci-dessus.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Après agrément du transformateur par la DAAF, un contrat d'approvisionnement écrit (annexe B2 en exemple) est conclu entre le transformateur bénéficiaire de l'aide et le fournisseur de la matière première: organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée par la DAAF en Guyane, ou un producteur individuel pour la Guyane (un contrat par producteur). Ce contrat doit être le même que celui qui est présenté au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification

végétale, et de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, par les bénéficiaires respectifs de ces aides.
Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF et à l'ODEADOM une copie du contrat d'approvisionnement et de ses avenants éventuels.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et à l'ODEADOM une version informatique du contrat d'approvisionnement et/ou de ses avenants.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

- pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en produits innovants :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées (issues du contrat initial, complémentaire ou de ses avenants) par produit pour la campagne de commercialisation concernée.
Dans le cas où le transformateur, de son fait, n'a pu être agréé par la DAAF avant signature du contrat, seules les quantités de produits livrées postérieurement à la notification de l'agrément au transformateur sont éligibles à l'aide.

- Pour la canne à sucre destinée à être transformée en jus :

Le montant de l'aide est fixé par décision du Directeur /de la Directrice de l'ODEADOM, après avis de la DAAF concernée. Cette décision est notifiée par l'organisme payeur au demandeur avant paiement de l'aide.
Le montant de l'aide est établi sur la base d'éléments objectifs (tels, par exemple, que le prix d'achat de la matière première, le prix de vente du produit transformé, les tonnages transformés annuellement, la quantité de jus obtenue à partir d'une tonne de canne à sucre, etc...) fournis par le demandeur et dans la limite maximale de 40 euros / t de canne à sucre fraîche.
Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée (dans la limite de 3500 t de canne à sucre fraîche par année civile, tous départements confondus).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :
- ✓ *L'annexe B.3* : demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le transformateur et visée par la DAAF ;
- ✓ Une copie du contrat et de ses avenants éventuels non fournis précédemment ;
- ✓ *L'annexe B.4* : état récapitulatif des factures acquittées de produits livrés et acceptés par le transformateur, établi, signé et certifié exact **en original** par le transformateur et le producteur individuel (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus) ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée par la DAAF (en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus), ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur ;

Ce relevé fait apparaître par contrat, le numéro et la date des factures, et les quantités par produit (en tonnes).
(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).
- ✓ Une version informatique de cet état récapitulatif (remplie et transmise par courriel à la DAAF et l'ODEADOM par le bénéficiaire) ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du transformateur comprenant le numéro IBAN BIC.

B.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont définis comme suit : • tonnage aidé ; • nombre de bénéficiaires.

C- Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives);
- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs.

C.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

C.4- Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont identiques à celles des aides décrites dans les chapitres A et B concernant la production et/ou la transformation des produits.

C.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits de diversification végétale issus de la production locale ou de produits transformés localement issus de ces produits, commercialisés dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :

✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;

✓ *L'annexe A.2* en cas de complément à l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale) ou *l'annexe B.3* (en cas de complément à l'aide à la transformation) *:* demande d'aide, signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal du bénéficiaire, visée par la DAAF ;

✓ *L'annexe A.4* : état récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis, certifié exact et signé **en original** par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire d'une part, et par le représentant légal de la structure éligible d'autre part. Cet état doit être établi pour chacun des marchés. En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent ;

✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, rempli et transmis par courriel à l'ODEADOM et à la DAAF par le bénéficiaire.

En cas de commercialisation auprès de la restauration hors foyer publique **:**

✓ Une copie de l'acte d'engagement et de ses avenants éventuels non fournis précédemment.

C.6- Indicateurs

Les indicateurs sont identiques à ceux des aides décrites aux chapitres A et B concernant la production et/ou la transformation des produits.

D- Aide à la commercialisation hors région de production

D.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

D.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits et

- le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, cela peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

D.3- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi) , ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM. (Cf. exemple de contrat en *annexe C1*)

Clauses de partenariat

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

D.4- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué UE n°179/2014 au JOUE (soit le 07/03/2014), et pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles pour la France sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passionet les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide (cf. paragraphe D.3), à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Pour les produits majorés, une partie de l'aide doit être reversée au producteur à hauteur de 3,5 % minimum prix CAF.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.
Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier comprend :
✓ *L'annexe C.2* : demande d'aide signée et certifiée exacte **en original** par le bénéficiaire de l'aide ;
✓ Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels ;
✓ *L'annexe C.3* : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact **en original** d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis ;

✓ (En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),
✓ *L'annexe C.3 bis* : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur ;
✓ Les fichiers informatiques de ces états récapitulatifs (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM) ;
✓ Une copie des déclarations en douane (COA) ;
✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ,
✓ Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention…), ainsi que le rapport d'activité détaillé des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doit être précisé les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat.

D.5- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes : • tonnages aidés ; • nombre de bénéficiaires.

TITRE 4 – AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences et plants à la Réunion et en Guadeloupe.

A- Aide au transport

Cette aide se décline en quatre volets, présentés dans les quatre parties ci-après (A.1. à A.4.). Au sein de chacune d'elles, « l'aide » désigne l'aide telle que prévue uniquement dans le volet considéré :

- collecte,
- livraison,
- transport local,
- transport régional.

Le principe général de cette aide est que le bénéficiaire final est celui qui supporte le coût du transport.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les coûts de transport sont très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit aussi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires. L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée et qui supportent les coûts de transport. Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport. Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison. Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorqu'ils supportent le cout du transport.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale du lieu de production jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime et aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

L'aide est octroyée pour les opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits destinés au marché local (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales de diversification végétale), ou à une autre région de production (exigible dans le cadre de l'aide à la commercialisation hors région de production), ou à un transformateur (exigible dans le cadre de l'aide à la transformation).

La liste des produits éligibles à l'aide transport régional est définie pour chacun des départements concernés **dans la décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

Le mode de transport doit respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires et/ou de produits de la floriculture.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières:
- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation :

A.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a un montant de :

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique :

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	25 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local < 50 km	20 €
Transport local de 50 - 99 km	30 €
Transport local de 100 - 199 km	45 €
Transport local > 200 km	60 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour le transport local de produits transformés, l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

Pour l'aide à la collecte, l'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :
- ✓ Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC ;
- ✓ L'*annexe D.1* : demande d'aide établie par le bénéficiaire. La demande doit être signée et certifiée exacte **en original** par le représentant légal de ce bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'*annexe D.2, D.2 bis ou D.2 ter*: selon l'aide sollicitée et le département concerné (transport de produit transformé ou non), état récapitulatif, par producteur, des quantités livrées agréées par la structure ;
- ✓ éligible. Cet état doit être certifié exact **en original** par le représentant légal du bénéficiaire ;
- ✓ Le fichier informatique de l'annexe *D.2, D.2 bis ou D.2 ter*, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible.

A.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont définis comme suit : • les quantités transportées aidées ; • le nombre de bénéficiaires.

B- Aide au conditionnement

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons...) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, etc).

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

B.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

B.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont celles bénéficiant de l'aide à la commercialisation locale des productions locales ou à la commercialisation hors région de production (cf. paragraphe IV- A.4).

CONTRAT DE COMMERCIALISATION OU D'APPROVISIONNEMENT

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement entre le producteur et la structure de commercialisation ;
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture :
les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture :
la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits / Destination	Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Marché local	43	43
Marché de l'Union Européenne continentale	250	250

DEFINITION DES COUTS DE CONDITIONNEMENT

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

La liste des consommables éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Les seuls coûts d'acquisition HT de consommables (intégrant les coûts d'acheminement hors taxes et droits divers) pris en compte pour l'aide au conditionnement sont les suivants :
- les coûts des emballages suivants : barquette plastique, palette, film étirable à palettiser (tous types), film étirable à barquettes, sac, caisse, cageot, panier, sachet, cageot plastique, carton, mouchoir , cornière, feuillard, boucle, caisse palette, élastiques et autres liens permettant le conditionnement alimentaire en bottes ;
- les coûts d'étiquettes ou de consommables permettant l'étiquetage.

Lorsque la demande porte sur un emballage non prévu par la liste précédente, il peut être retenu à la condition qu'un accord préalable formel de l'ODEADOM ait été fourni, en concertation avec les services de la DAAF.

Les coûts de main d'œuvre sont inéligibles au dispositif. Les consommables ne peuvent être revendus par le bénéficiaire de l'aide.

En cas de prestation de service externe, le bénéficiaire doit être en capacité de distinguer ces coûts.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend les pièces suivantes :
- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF ;
- ✓ L'*annexe G.1* : état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux achats de consommables, signé et certifié exact par le représentant légal du bénéficiaire et par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif, qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure éligible ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure éligible comprenant le numéro IBAN BIC.

ET suivant les circuits de commercialisation de la structure éligible :
- ✓ La copie du formulaire de demande d'aide complété et signé (*annexe A.2 ou C.2*).

B.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont établis comme suit : • quantités de produits aidés (marché local ou Union européenne continentale). • nombre de bénéficiaires (marché local ou Union européenne continentale).

C- Aide à la mise en place de politique de qualité

C.1- Objectif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus ou structure collectives agréées pour la Guyane). La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire. Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches.

C.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes : • aide à la commercialisation locale des productions locales ; • aide à la transformation • aide à la commercialisation hors région de production.

C.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

VALIDATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION OU DE QUALIFICATION PAR PRODUCTEUR

Le bénéficiaire doit déposer une demande de validation des programmes de certification ou de qualification officielle pour chacun de ses producteurs s'engageant dans une telle démarche, auprès de la DAAF.

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche, établies par les bénéficiaires peuvent notamment s'appuyer sur des barèmes établis par des organismes techniques tiers (instituts techniques, chambres d'agriculture...).
La DAAF valide le coût estimé de la mise en œuvre de la démarche, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification. Elle établit le montant de l'aide maximale auquel chacun des producteurs peut prétendre.
Toutefois, les bénéficiaires s'assurent, lorsqu'ils sollicitent l'aide, que le montant d'aide sollicité pour un producteur donné ne dépasse pas les coûts supportés par celui-ci multipliés par les taux de prise en charge définis au paragraphe C.5 ci-dessous

NOTIFICATION DES PROGRAMMES DE CERTIFICATION

La DAAF notifie au bénéficiaire, pour chacun des producteurs concernés, les montants ainsi validés, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, et transmet ces informations à l'ODEADOM.
Pour les exploitations nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cette validation peut être demandée et délivrée postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

C.5- Modalité d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1* : demande établie signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire, et visée par la DAAF ;
- ✓ L'*annexe H.1* : état récapitulatif établi pour chacun des producteurs concernés, listant les factures des produits inscrits dans la démarche de mise en place de la certification ou de qualification, livrés et commercialisés par le bénéficiaire, signé et certifié exact par le représentant légal de celle-ci et par son expert -comptable ou son commissaire aux comptes.
- ✓ Pour chaque producteur :
  - une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en cours de certification ou de qualification officielle,
  - la liste des parcelles cadastrales concernées par la mise en place d'une politique de qualité avec mention des surfaces exploitées,
- ✓ La liste validée des producteurs s'engageant dans la démarche de certification ou de qualification, reprenant les coûts de celle-ci à l'hectare, le montant d'aide sollicité ainsi que la durée prévisionnelle de cet engagement, établie pour chaque structure éligible par la DAAF ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif H1 qui doit être transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire comprenant le numéro IBAN BIC.

C.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont établis comme suit : • les quantités aidées ; • le nombre de bénéficiaires.

D- Aide à la production de semences et plants à la Réunion et à la Guadeloupe

D.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Il s'agit d'aider les fermes semencières à créer un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

En effet, la filière semence de la Réunion connaît du fait de son manque d'attractivité (faible rentabilité pour l'agriculteur et suivi contraignant de l'itinéraire technique) de gros problèmes d'approvisionnement.

La filière réunionnaise d'approvisionnement en semences s'organise à partir de fermes semencières agréées par le Service Officiel de Contrôle et de certification (SOC), qui répondent aux normes européennes de la qualité CE et de certification. Elles développent des activités de recherche et de sélection variétale (oignon, ail) et d'inscription de variétés locales au catalogue officiel ainsi que des essais de mécanisation de la culture de l'oignon.

Pour la Réunion, en considération de la nécessité à court-terme de soutenir une dynamique de forte croissance du marché des semences au niveau local, et donc de niveaux d'aides proportionnels à ces besoins, il est proposé d'insérer à cette aide une clause de révision à trois ans qui permettra d'en apprécier les effets et de définir des modalités d'adaptation.

En Guadeloupe, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes et les tubercules tropicaux.

D.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;

- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants s sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs auprès des producteurs sont éligibles. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs respectant un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte greening) avec lesquels les bénéficiaires ont contractualisé la fourniture de matériel végétal.

En ce qui concerne la production de plants en Guadeloupe, il s'agit d'accompagner les deux catégories de pépiniéristes que sont les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs d'une part, et les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs) d'autre part.

D.3- Descriptif

Il s'agit d'une aide à la production et à la diffusion de plants et semences adaptées aux problématiques locales. Cette aide est limitée à la Guadeloupe et à la Réunion.

D.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par circulaire d'application de l'Etat membre. Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par circulaire de l'État membre.

Sont éligibles les semences et/ou bulbes produits à la Réunion des légumes suivants :

- Ail, Oignon bulbes, Oignon semences, Oignon bulbilles,
- Haricot,
- Maïs,
- Variétés « Péi » : 2 variétés d'aubergines (bringelle rond, bringelle saucisse), 3 variétés de piments (piment aiguille, piment Martin, gros piment), 1 variété de concombres (concombre « Péi »), 2 variétés de citrouilles (citrouille « péi », citrouille Cap),
- Légumes « lontan » : voèmes (40 jours chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calbasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre.

Pour la Guadeloupe sont éligibles les plants d'agrumes suivants : Combava,lime Mayerlime Mexique, Lime Tahiti, Limequat, Mandarine Dancy, Mandarines Créole, Mandarine Fremont, Orange Maltaise, orange page, orange Navel Washington, Orange Valencia Late, Pomélo blanc March, Pomélo rose Ruby, Tangélo Minnelola, Tangélo Orlando, Tangor ortanique.

AGREMENT DES PEPINIERISTES

Les pépiniéristes doivent déposer une demande d'agrément auprès de la DAAF au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de signature du contrat.

L'examen de la demande par la DAAF peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF. Il peut notamment consister en une vérification des installations (serres insect proofs pour les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs, ou serres conventionnelles pour les pépiniéristes diffuseurs) ainsi que sur la capacité des pépiniéristes à respecter le cahier des charges de production de plants sains précisant les conditions de diffusion des plants et validé par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.

Les pièces administratives à fournir par le pépiniériste qui sollicite un agrément sont, en plus de la demande :

- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des associés ;
- statuts ;

- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il/elle décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé(e) et au bénéficiaire de l'aide, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.
Chaque semestre, avant le 30 juin et le 31 décembre de la campagne considérée, la DAAF envoie à l'ODEADOM *(en version papier visée en original par la DAAF et en version excel)* la liste des pépiniéristes qu'elle a agréés, en cas de modification, ainsi que la date de délivrance des agréments.
En cas de refus d'agrément, le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé(e) et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus, au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément.
L'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le transformateur, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Enfin, dans le cas où un pépiniériste agréé ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est retiré d'office pour la campagne suivante ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF.

CONTRAT DE FOURNITURE DES SEMENCES ET/OU PLANTS

Après agrément du pépiniériste par la DAAF, un contrat de fourniture écrit est conclu entre le bénéficiaire de l'aide et les exploitants agricoles – arboriculteurs, le 31 décembre de l'année n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction). Un cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB, proposé par les professionnels et validé par les services de la DAAF est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

Le bénéficiaire transmet à la DAAF une copie papier du contrat de fourniture et de ses avenants éventuels. La DAAF s'assure de la présence du cahier des charges en annexe du contrat ainsi que de sa conformité, et transmets à l'ODEADOM la copie du contrat et de ses avenants éventuels, le cas échéant.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat. En outre, dans le cas où de nouveaux produits non prévus dans le contrat initial doivent être ajoutés, il convient de conclure un contrat de fourniture complémentaire.

En parallèle de la transmission papier, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent transmettre à la DAAF et l'ODEADOM une version informatique du contrat de fourniture et/ou de ses avenants.

D.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Pour la Réunion :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	20 000
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Pour la Guadeloupe :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire 2014	Aide unitaire 2015	Aide unitaire 2016
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	arboriculteur	Plants (agrumes)	12€/plant	12€/plant	12€/plant

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Ce dossier comprend :

- ✓ L'*annexe D.1 :* demande établie par le bénéficiaire, certifiée exacte par son représentant légal et visée par la DAAF ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire du pépiniériste comprenant le numéro IBAN BIC,

ET pour l'aide à la production de plants HBL :

- ✓ une copie du contrat de fourniture de matériel végétal auquel le cahier des charges de mise en place de verger adapté HLB est annexé,
- ✓ *L'annexe I.2* : un état récapitulatif des factures acquittées correspondant à la fourniture de plants sains aux producteurs arboriculteurs,

ET, pour l'aide aux fermes semencières :

- ✓ Une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs ;
- ✓ L'*annexe I.1* : état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, certifié exact et visé par le représentant légal de celle-ci ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I1 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;
- ✓ L'*annexe I.2* : Un état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux livraisons, signé et certifié exact par le représentant légal de la ferme semencière et par le producteur (un état doit être établi par producteur) ;
- ✓ Un fichier informatique de cet état récapitulatif I2 (établi et transmis par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la ferme semencière) ;

D.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

Les indicateurs sont établis comme suit :

- la production annuelle de bulbes et de semences par variété de produits aidés ;
- le nombre de bénéficiaires.

TITRE 5 : AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

A- Aide à la production de vanille verte

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production de vanille verte et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables (§ A ci-après) doivent être remplies.

A.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

A.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée aux structures collectives définies par circulaire d'application de l'Etat membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes. L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre.

A.3- Descriptif

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

A.4- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à : • établir des contrats écrits avec les producteurs ; • tenir une comptabilité matière ; • permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (préparateur ou transformateur de vanille noire, coopérative ou groupement de producteurs de vanille verte) doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur ou

de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Cette demande est établie selon le modèle figurant en **annexe 3- A.1**.
Cet agrément concerne, selon l'aide sollicitée, la préparation de vanille noire à partir de vanille verte et/ou la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire.

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émargeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide... La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.
Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes - outre la demande, figurant en annexe 3-A1 :

- Kbis original de moins de 3 mois;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM *(en version papier visée en original par la DAAF et en version excel)*.
En cas de refus d'agrément, il (elle) informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Enfin, dans le cas où une structure agréée ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est d'office retiré avant le démarrage de la campagne de production ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF.

Cette disposition s'applique à compter de la campagne 2013, sans effet rétroactif. Le contrôle sera opéré par la DAAF sur la base de l'examen des dossiers de demande d'aide déposés à compter de la campagne 2016.

CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Un contrat de commercialisation (encore dénommé contrat de livraison ou d'approvisionnement ou d'apport) doit être conclu entre un producteur individuel de vanille verte, ou le cas échéant un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte récoltée localement, et une structure agréée telle que définie ci-dessus. Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n.

Pour le seul département de la Guadeloupe cependant, le calendrier est différent : un tel contrat doit être conclu entre un producteur individuel et une structure agréée au plus tard le 31 décembre de l'année n. Les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile n.

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'**annexe 3-A.2** :
- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse et le cas échéant le numéro SIRET du fournisseur de vanille verte ou noire ;
- ✓ les prévisions de commercialisation du fournisseur pour la campagne considérée ;
- ✓ le prix d'achat de la vanille (verte ou noire) au fournisseur ;
- ✓ la durée du contrat ;

ainsi que, lorsque l'un des co-contractants est un producteur de vanille verte :
- ✓ la superficie en production (pour l'aide à la production de vanille verte, annexer au contrat la déclaration de surface - ou S2 jaune - lorsqu'elle existe)
- ✓ les références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) ;
- ✓ la localisation de celle-ci (sur une carte IGN au 1/25.000 ou ONF et/ou sur photo aérienne) ;
- ✓ le nombre de pieds de vanille existants.

Le bénéficiaire adresse dès signature à la DAAF, ainsi qu'à l'ODEADOM une copie en 2 exemplaires du contrat et de ses avenants éventuels.

A.5 Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée). Cette démarche impose en effet un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare. Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP	7,5 € par kg de vanille verte récoltée
Production sous démarche de labellisation IGP	10 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	750 € par hectare

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation considérée.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

✓ **L'annexe 3-A.3 :** demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF en original (date et signature) ;

✓ Une copie des contrats de commercialisation ou de livraison et des avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;

✓ **L'annexe 3-A.4** pour l'aide de base : état récapitulatif des factures d'apports ou de ventes acquittées, en version papier, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;

✓ **L'annexe 3-A.5** pour la majoration à la surface en cas de rendement supérieur à 30 kg/ha : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (au 1/25 000) ou ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle). Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;

✓ Une copie du cahier des charges IGP dans le cas où le producteur est engagé dans une telle démarche et n'a pas encore obtenu la labellisation ;

✓ Le relevé d'identité bancaire ou postal de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

A.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs de suivi de l'aide sont définis comme suit : • la production annuelle de vanille verte aidée ; • le nombre de bénéficiaires.

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

B.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Dans un contexte difficile, cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

B.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée. L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes. L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par circulaire d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

B.3- Descriptif

L'aide est versée par hectare cultivé durant la campagne n, en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite par hectare.

B.4- Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF. Les structures collectives agréées s'engagent à : • établir des contrats écrits avec les fournisseurs ; • tenir une comptabilité matière ; • permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

PRODUITS ELIGIBLES

Les produits éligibles sont le géranium et le vétivier.

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.
Cette demande est établie selon le modèle figurant :
✓ **annexe 3-B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
✓ **annexe 3-B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).
L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émargeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide... La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande, figurant en a*nnexe 3-A.1*) :
- Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM *(en version papier visée en original par la DAAF et en version excel)* .

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.
Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.
Enfin, dans le cas où une structure agréée ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est d'office retiré ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF.

Cette disposition s'applique à compter de la campagne 2013, sans effet rétroactif. Le contrôle sera opéré par la DAAF sur la base de l'examen des dossiers de demande d'aide déposés à compter de la campagne 2016.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, dont un exemple (cas d'apport de plantes) figure à ***l'annexe 3-B.3***, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- ✓ la superficie en production ;
- ✓ la localisation de la (ou des) parcelle(s) en production sur une carte IGN au 1/25.000ème ou ONF, les références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) concernée(s), et la déclaration de surface (S2 jaune) si elle existe ;
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de situation, et de la structure agréée à n'utiliser que ceux-ci.

Un tel contrat doit être signé avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de campagne. Cependant, pour les entreprises créées ou cédées en cours de campagne, il peut être signé après cette date, en cours de campagne.

Le demandeur adresse à la DAAF, ainsi qu'à l'ODEADOM, une copie du contrat et de ses avenants éventuels. Ceux-ci ne peuvent augmenter les quantités prévues au contrat initial que dans la limite de 30% de celles-ci.

B.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

L'aide doit être reversée aux producteurs dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 du titre 1 de la présente décision.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande de paiement comprend les pièces suivantes :

✓ ***L'annexe 3-B.4*** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF ;
✓ La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;
✓ Une copie des contrats et de leurs avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
✓ ***L'annexe 3-B.5*** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation au GPS ou à défaut sur une carte IGN au 1/25.000 ou ONF, ou d'une déclaration de surface (S2 jaune), précisant le rendement à l'hectare. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
✓ Pour chaque producteur, sa déclaration de surface (S2 jaune) ainsi que la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle(s) cultivée(s) en vétiver et/ou géranium et au titre de laquelle (ou desquelles) l'aide est sollicitée (Registre Parcellaire Graphique ou RPG) ;
✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

B.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales - y compris l'aide complémentaire forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences et plants à la Réunion et en Guadeloupe.

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

C.1- Objectifs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'objectif est de valoriser une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement et identifiée et à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM. L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés. Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

C.2- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de : • vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ; • de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

C.3- Descriptif

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée.

C.4- Conditions d'éligibilités

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par circulaire d'application de l'État membre.

Pour la production d'huiles essentielles, sont éligibles les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :
- Huile essentielle de géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;
- Huile essentielle de baie rose, cryptomeria, combava, gingembre-mangue et de diverses autres plantes locales.

Pour la production d'hydrolats, sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF.

Pour la production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, l'aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issus de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes à parfum, aromatiques et médicinales récoltées dans les DOM.
La liste des plantes éligibles figure **dans la décision ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».**

AGREMENT DES STRUCTURES

La structure (organisme de collecte et de commercialisation, ou transformateur) doit déposer une demande d'agrément (signée par son représentant légal) auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.
Cette demande est établie selon le modèle figurant en :
✓ **annexe 3-A.1** pour la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire ;
✓ **annexe 3- B.1** pour la production d'huiles essentielles ;
✓ **annexe 3- B.2** pour la production d'hydrolats et la fabrication d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors huiles essentielles).

L'examen de la demande peut se faire à la fois sur pièces et sur place avec élaboration d'un compte-rendu de visite par la DAAF – ce dernier cas étant particulièrement nécessaire si la structure n'est pas par ailleurs déjà connue des services de la DAAF (car émargeant aux aides du second pilier par exemple). Il peut notamment consister en une vérification des conditions de rémunération des fournisseurs de la structure, des conditions de collecte et de commercialisation ou de transformation, du respect de la réglementation en la matière, de l'existence d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide... La DAAF établit pour ce faire une grille de critères qu'elle étudie un par un.

Les pièces administratives à fournir par la structure qui sollicite un agrément sont *a minima* les suivantes (outre la demande en original, figurant en a*nnexe 3-A.1/3-B.1/3.B.2*) :Kbis original de moins de 3 mois ;
- liste des adhérents, en cas de structure collective, ou des associés ;
- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale, le cas échéant ;
- résultats comptables des deux derniers exercices écoulés

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF sollicite tout autre document (cahiers des charges, contrats, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur et les conditions de sa réalisation.

Après examen de la demande, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, s'il (elle) décide d'octroyer l'agrément, le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il (elle) établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM en version papier visée en original par la DAAF et en version excel.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur ou la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur / la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.
Cet agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.
Enfin, dans le cas où une structure agréée ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives, son agrément lui est d'office retiré ; ce retrait lui est signifié par écrit par la DAAF.

CONTRAT D'APPORT

Un contrat (d'apport) doit être conclu entre le producteur et la structure agréée, dont un exemple (cas d'apport de plantes) figure à ***l'annexe 3-B.3***, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET ;
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- ✓ la superficie en production ;
- ✓ la localisation de la (ou des) parcelle(s) en production sur une carte IGN au 1/25.000 ou ONF, les références cadastrales de la (ou des) parcelle(s) concernée(s), et la déclaration de surface (S2 jaune) si elle existe ;
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée ;
- ✓ la durée de validité du contrat ;
- ✓ l'engagement du producteur à ne livrer que des produits cultivés (et transformés, en cas de livraison de produits élaborés à une structure de collecte et/ou de commercialisation) dans son département de situation, et de la structure agréée à n'utiliser que ceux-ci.

Un tel contrat doit être signé avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de campagne. Cependant, pour les entreprises créées ou cédées en cours de campagne, il peut être signé après cette date, en cours de campagne.

Le demandeur adresse à la DAAF, ainsi qu'à l'ODEADOM, une copie du contrat et de ses avenants éventuels.

C.5- Modalités d'attribution des aides

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés. Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 100 000 €.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PAIEMENT

Pour les plantes à parfum, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :
✓ ***L'annexe 3-B.4*** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;
✓ L***'annexe 3-B.6*** en cas de production d'huiles essentielles / ***l'annexe 3-B.7*** en cas de production d'hydrolats / ***l'annexe 3-B.9*** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités livrées et acceptées par producteur, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée . Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
✓ ***L'annexe 3-B.8*** en cas de production d'autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales : état récapitulatif des quantités de matière sèche transformée, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée,. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
✓ Tout document permettant de s'assurer que le processus de fabrication a bien respecté les clauses du cahier des charges mentionné au paragraphe C.4 ;
✓ Une copie des contrats (d'apport) et de leurs avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
✓ Une copie des bons de livraison ou des factures d'apport ;
✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Pour la Vanille noire, le dossier de demande d'aide comprend les pièces suivantes :

✓ ***L'annexe 3-A.3*** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF (date et signature) ;

✓ Une copie des contrats de commercialisation de vanille noire et de leurs avenants éventuels, lorsque le bénéficiaire n'est pas préparateur de vanille noire à partir de vanille verte ;

✓ Une copie des contrats de commercialisation de vanille verte et de leurs avenants éventuels, lorsque le bénéficiaire est préparateur de vanille noire à partir de vanille verte ;

✓ ***Annexe 3-A.6*** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, indiquant les quantités de vanille noire et/ou verte (ce dernier cas concernant le préparateur qui utilise de la vanille noire préparée par ses soins à partir de

vanille verte achetée à des producteurs locaux) destinées à la fabrication de produits élaborés, livrées et acceptées, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;

✓ Une copie des bons de livraison ou des factures d'apport (de vanille noire lorsque le bénéficiaire n'est pas un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte / de vanille verte lorsque le bénéficiaire est un préparateur de vanille noire à partir de vanille verte achetée à des producteurs) ;

✓ ***Annexe 3-A.7*** **:** bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée ;

✓ Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

C.6- Indicateurs

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3
Les indicateurs sont définis comme suit : • quantités de produits aidés ; • nombre de bénéficiaires.

ANNEXES : FORMULAIRES

FORMULAIRES : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – horticulture – arboriculture, et filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Table des matières

FORMULAIRES : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – horticulture – arboriculture, et filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....1

I- ANNEXES TITRE 2 : Actions en faveur de la structuration des filières de diversification végétale. (ex B3).....4

ANNEXE 1 : Demande d'agrément du bénéficiaire unique - Aide à la structuration des filières de diversification végétale – POSEI.....5

ANNEXE 2 : Présentation du programme interprofessionnel annuel - Aide à la structuration des filières de diversification végétale - POSEI.....6

ANNEXE 3 : Demande d'aide POSEI à la structuration des filières de diversification végétale 7

ANNEXE 4 : Etat récapitulatif des dépenses par action - Aide à la structuration des filières de diversification végétale.....8

II- ANNEXES TITRES 3 ET 4 : Aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières (ex B1).....1

ANNEXE A.1. : Exemple de contrat de commercialisation.....2

ANNEXE A.2. : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locale et au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.....3

ANNEXE A.3. : État récapitulatif des factures de produits livrés – Aide à la commercialisation locale des productions locales.....5

ANNEXE A.4. : État récapitulatif des factures des produits livrés - Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.....6

ANNEXE B.1. : Demande d'agrément des transformateurs - Aide à la transformation, aide à la commercialisation locale.....7

ANNEXE B.2. : Exemple de contrat.....8

ANNEXE B.3. : Formulaire de demande d'aide à la transformation et de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer.....9

ANNEXE B.4. : État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – aide à la transformation.....11

ANNEXE C.1. : Exemple de contrat de commercialisation – Aide à la commercialisation hors région de production.....12

ANNEXE C.2. : Formulaire de demande d'aide à la commercialisation hors région de production.....13

ANNEXE C.3. : État récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production.....14

ANNEXE C.3 BIS : Etat récapitulatif des factures de fret acquittées - Aide à la commercialisation hors région de production.....15

ANNEXE D.1. : Formulaire de demande d'aides d'accompagnement des filières.....16

ANNEXE D.2. : État récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet collecte (Guadeloupe-Martinique-Réunion).....17

ANNEXE D.2. BIS : Etat récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits non transformés.....18

ANNEXE D.2 TER : Etat récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits transformés.....19

ANNEXE E.1. État récapitulatif des quantités transportées - Aide au transport /volet livraison (Guadeloupe, Martinique, Réunion).....20

ANNEXE F.1. : État récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Aide au transport/volet régional.....21

ANNEXE G.1 :État récapitulatif des achats de matériel de conditionnement.....22

ANNEXE H.1 : Etat récapitulatif des factures – Aide à la mise en place des politiques de qualité....24
ANNEXE I.1. : État récapitulatif des volumes de semences livrées – Aide à la production de semences à la Réunion....25
ANNEXE I.2 : État récapitulatif des factures acquittées par producteur – Aide la production à la Réunion ou de plants à la Guadeloupe....26
ANNEXE J : État récapitulatif des reversements des aides aux producteurs....27

III- ANNEXES TITRES 5 : aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales (ex B2)....28

ANNEXE 3-A.1 : Demande d'agrément des coopératives, préparateurs (ou transformateurs), et/ou groupements de producteurs de vanille - Aide à la production de vanille verte et/ou aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire....29
ANNEXE 3-A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte....30
Annexe 3-A.2 bis : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire....31
ANNEXE 3-A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)....32
ANNEXE 3-A.4 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte....33
ANNEXE 3-A.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production – Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >30 kg/ha)....34
ANNEXE 3-A.6 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)....35
ANNEXE 3-A.7 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)....36
ANNEXE 3-B.1 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (volet huiles essentielles)....37
ANNEXE 3- B.2 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou d'un transformateur - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales....38
(y compris hydrolats, et hors huiles essentielles)....38
ANNEXE 3-B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales....39
ANNEXE 3-B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales....40
ANNEXE 3-B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales....42
ANNEXE 3-B.6 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles....43
ANNEXE 3-B.7 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, a parfum et médicinales - volet hydrolats…44
ANNEXE 3-B.8 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)....45
ANNEXE 3-B.9 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés a partir de plantes plantes aromatiques, à parfum et médicinales....46
ANNEXE 3-C : État récapitulatif des reversements des aides aux producteurs par les structures agréées....47

I- ANNEXES TITRE 2 : Actions en faveur de la structuration des filières de diversification végétale. (ex B3)

ANNEXE 1 : Demande d'agrément du bénéficiaire unique - Aide à la structuration des filières de diversification végétale – POSEI

Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Objet social :.....

Numéro SIRET : .....

En tant que représentant légal de « nom de structure », Je m'engage :

- à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale, à mener des actions au service de la filière et des producteurs,
- à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et ne pas créer de conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière ;
- à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- à mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et de conserver tous les justificatifs au moins trois années après la réalisation des actions,
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.
- À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

Je fournis ci-joint copie de la délibération prise en ce sens par le conseil d'administration de la structure que je représente.

A....., le ….....

Le représentant légal du demandeur

Le nom, la qualité, la signature et le cachet du demandeur doivent figurer

---

Agrément [1] : accepté - refusé

Date d'arrivée de la demande à la DAAF :

Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

(Signature et cachet de la DAAF)

[1] *Barrer la mention inutile*

ANNEXE 2 : Présentation du programme interprofessionnel annuel - Aide à la structuration des filières de diversification végétale - POSEI

Présentation du programme par action prévue pour l'année N :
(cf paragraphe 3.2. de la décision)

Nom du bénéficiaire unique :

Objectifs :

Descriptifs du déroulement de l'action :

Calendrier :

Moyens à mettre en œuvre :

Coûts prévisionnels (à détailler) :

Indicateurs :

<u>Pièces à joindre</u> :
- Tout élément démontrant la validation du programme par l'ensemble des acteurs de la profession (procès verbal de réunion, courrier...)
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme (études, cahier des charges, appel d'offres...)

ANNEXE 3 : Demande d'aide POSEI à la structuration des filières de diversification végétale

Cette demande d'aide concerne l'ensemble des actions en faveur de la structuration des filières de diversification végétale mentionnées dans la présente décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Période :

Nom du bénéficiaire unique :
Adresse :
Numéro SIRET :

Nature de l'aide	Montant sollicité (€)
Total général	

Je suis informé(e) du fait :
➳ que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide

➳À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

➳ .Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le.....
Certifié exact,

Le représentant légal du bénéficiaire unique(1)

Date d'arrivée de la demande à la DAAF :

Visa de la DAAF

(1) Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent figurer.

ANNEXE 4 : Etat récapitulatif des dépenses par action - Aide à la structuration des filières de diversification végétale

Nom du bénéficiaire unique :
Nature de la mesure :
Solde ☐ acompte semestriel ☐
Période du ……20….. au ……20….
Référence du contrat, du bon de commande ou de la convention :

	FACTURES (à classer par action)						ACQUITTEMENTS		
Action	Nom du prestataire/fournisseur	Nature du bien ou du service	n°	Date	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)	Date	Moyen et n° (*)	Montant (€)
TOTAL									

(*) : indiquer le nom de la banque et le numéro du chèque ou du virement

Je soussigné, (NOM DU SIGNATAIRE) ……, agissant en tant que (QUALITÉ) ……,
certifie que les dépenses ci-dessus sont certaines, authentiques et ont bien été acquittées.
Etabli à ……., le ……

Certifié exact,
Le représentant légal du bénéficiaire unique [1]

Certifié exact,
Le commissaire aux comptes, l'expert-comptable
ou le centre de gestion dont dépend le bénéficiaire unique[1]

(1) Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent figurer.

II- ANNEXES TITRES 3 ET 4 : Aides à la mise en marché, aides d'accompagnement des filières (ex B1)

ANNEXE A.1. : Exemple de contrat de commercialisation

À FOURNIR POUR L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE (selon l'aide)

« LE BÉNÉFICIAIRE »
Raison sociale
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« L'OPERATEUR DE COMMERCIALISATION »
Date agrément :
La société (cachet):
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de …. mois : du .../..../ …… … au 31/12/ ……

Article 2 : Objet du contrat

Produit	Quantités prévisionnelles (t ou MU	Catégorie produit	Prix moyen (€/t ou MU)	Période de livraison
total				

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.

Fait à : le :

LA STRUCTURE ÉLIGIBLE OU LE PRODUCTEUR INDIVIDUEL OU LE BÉNÉFICIAIRE

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

L'OPÉRATEUR

Lu et approuvé

(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE A.2. : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à la commercialisation locale des productions locale et au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Période de commercialisation : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle
(cocher la case correspondante)

Nom du bénéficiaire :
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Type de produit par catégorie (1)	Quantité produite (2) (t ou MU)	Quantité totale contractualisée (contrat initial + avenants) (t ou MU)	Quantité demandée(3) (t ou MU)	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide demandée (€(4))
AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES DE DIVERSIFICATION VEGETALE					
CATEGORIE A					
Total catégorie A					
CATEGORIE B					
Total catégorie B					
CATEGORIE C					
Total catégorie C					
CATEGORIE D					
Total catégorie D					
CATEGORIE A (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie A					
CATEGORIE B (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie B					
CATEGORIE C (majoration signe de qualité hors AB)					
Total catégorie C					

Total toutes catégories					

AIDE FORFAITAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)					
	Quantité produite (t)	Quantité contractualisée (t)	Quantité demandée (t)	Taux d'aide (€/t)	Montant de l'aide demandée (€)
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
Total					

TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.
(1) Liste des produits faisant l'objet de la demande d'aide
(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit, en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et en milliers d' unités pour les produits de la floriculture
(3) La quantité éligible consiste, par produit, en la quantité réalisée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure
*(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée*taux d'aide*

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

➳ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

➳ .Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

CERTIFIÉ EXACT, A……, LE……

LE BÉNÉFICIAIRE(1)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa des services de la DAAF chargé de la réception

(1) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés.

ANNEXE A.3. : État récapitulatif des factures de produits livrés – Aide à la commercialisation locale des productions locales







Nom du bénéficiaire:
N° pacage et SIRET :
Nom de l'acheteur :
N°SIRET :

Etablir un état récapitulatif séparé, respectivement pour les produits de diversification végétale qui ne sont pas des produits de la floriculture, et pour les produits de la floriculture.
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles (1)	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (1)	Quantité avoir* (1)	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)
Total								

(1) Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe de la décision fixant la liste des produits éligibles .
Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, ou en milliers d'unités pour les produits de la floriculture.
* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur (2)

Certifié exact,
L'opérateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (2)

(2) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés . Barrer les mentions inutiles.

ANNEXE A.4. : État récapitulatif des factures des produits livrés - Aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Campagne :
n° SIRET :
Nom du bénéficiaire :
Désignation sociale de la collectivité :
Adresse de la collectivité :
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)
Total								

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A , le

Certifié exact,
Le bénéficiaire [(1)]

Certifié exact,
Le représentant légal (nom et qualité) de la collectivité ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire [(1)]

[(1)] ***nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés. Barrer les mentions inutiles.***

ANNEXE B.1. : Demande d'agrément des transformateurs - Aide à la transformation, aide à la commercialisation locale

Dénomination du transformateur :
Adresse :
Objet social :
Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente décision concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale □
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales □
- l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer(□

Je soussigné(e), …… déclare que la société :
- dispose d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- ne demande l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- approvisionne exclusivement la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales □ ;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer(□ ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,
- est informé(e) qu'à compter de 2013, et sans que cette disposition n'ait d'effet rétroactif, son agrément sera retiré si elle ne sollicite pas d'aide POSEI pendant 3 campagnes consécutives.

A....., le.....
Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)
(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Cocher les cases correspondantes

A……., le ……..
Agrément : accepté – refusé (*barrer la mention inutile*)
Date d'arrivée à la DAAF : **Date de transmission à l'ODEADOM :**
Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE B.2. : Exemple de contrat

À FOURNIR POUR L'AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES, L'AIDE À LA TRANSFORMATION

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE

« LE TRANSFORMATEUR »
Date agrément :
Nom de la société :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« LE FOURNISSEUR » (OP ou GPPR ou structure collective agréée par la DAAF spécialisée dans la production de produits issus de l'agriculture biologique ou, en Guyane ou dans le cadre de la transformation de canne à sucre en jus, structure agréée par la DAAF ou producteur individuel)
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de transformation est conclu pour une période de …. mois : du .../..../ …… … au 31/12/……

Article 2 : Objet du contrat - désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euros, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (Tt	Catégorie produit (1)	Prix moyen (€/Tt (2)	Modalités de conditionnement	Modalités de Transport	Période de livraison
total						

(1) *si le produit est la canne à sucre (qui est hors catégorie) mentionner simplement « canne »*
(2) *prix des matières premières hors dépenses liées au conditionnement et au transport.*

Type de produit fini	*Code N.C.*

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale, marchande, propre à la consommation, et conformes aux normes en vigueur. L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par le transformateur.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport, ainsi que les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants. Les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide doivent être systématiquement acquittées.

Fait à : le :

LE FOURNISSEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

LE TRANSFORMATEUR

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE B.3. : Formulaire de demande d'aide à la transformation et de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Période de commercialisation : campagne du 1er janvier ..... au 31 décembre .....

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

(cocher la case correspondante)

N°SIRET:
Nom du transformateur bénéficiaire :
Adresse :

				Montant de l'aide demandée	
Produit ou matière première (1)	Quantité livrée(2) (t)	Quantité contractualisée(2) (Contrat initial + avenants) (t)	Quantité demandée(3) (t)	Taux d'aide (€/t	Montant total (4) (€)
CATEGORIE A ou Canne à sucre, qui est hors catégorie (barrer la mention inutile)					
Total par catégorie					
CATEGORIE B					
Total par catégorie					
CATEGORIE C					
Total par catégorie					
Total toutes catégories					

Désignation des produits transformés	Code N.C.	Nombre total d'unités transformées	Poids total transformé (t)

NB : l'aide s'applique à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

AIDE COMPLEMENTAIRE DE SOUTIEN A LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER (RHF)					
	Quantité livrée[2] (t)	Quantité contractualisée[2] (t)	Quantité demandée[3] (t)	Taux d'aide (€/t)	Montant total[4] (€)
Produits destinés au secteur public de la RHF					
Produits destinés au secteur privé de la RHF					
Total					
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

NB : l'aide et son complément RHF s'appliquent à la tonne de produit qui entre dans la composition du produit fini, et non à la tonne de produit fini.

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

(1) Liste des produits faisant l'objet d'une demande d'aide
(2) Les quantités cumulées sont renseignées par produit et en tonnes
(3) Les quantités éligibles résultent, par produit, de la quantité transformée plafonnée à la quantité contractualisée si elle est supérieure
*(4) Le montant de l'aide établi par catégorie = quantité demandée*taux d'aide*

Je soussigné(e)…… atteste :
1 – que les matières premières ont été récoltées dans le DOM de situation
2 – avoir transformé localement ces produits
3 – être informé(e) des faits suivants :
Les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires,
.

➳À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

➳ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le …….
Certifié exact,
Le transformateur bénéficiaire
(nom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa du service de la DAAF chargé de la réception

ANNEXE B.4. : État récapitulatif des factures acquittées de produits livrés – aide à la transformation

Nom du transformateur :
N° SIRET :
Dénomination sociale du producteur ou de la structure :
Adresse du producteur ou de la structure :
N° SIRET:

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Produits éligibles[1]	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir*	n° facture ou avoir*	Quantité facturée (t)	Quantité avoir* (t)	Montant facture /avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* T.T.C.	Date d'acquittement	Moyen	Montant (€)
Total											

[1] Les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans l'annexe B.1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.
* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal du transformateur [2]

Certifié exact,

Le représentant légal de la structure éligible ou le producteur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du transformateur [2] ***Barrer les mentions inutiles.***

[2] Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C.1. : Exemple de contrat de commercialisation – Aide à la commercialisation hors région de production

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE

« L'ACHETEUR» (bénéficiaire de l'aide)
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie ou le cas échéant adresse électronique:

ET

« LE PRODUCTEUR OU L'OP OU LE GPPR OU LE TRANSFORMATEUR »
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de ….. mois : du …./...../ …… au 31/12/……

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantité prévisionnelle (kg)	Catégorie de produit	Prix moyen (€/kg)	Modalités de conditionnement	Modalités de transport	Période de livraison
Total						

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.

Article 6 : Définition du partenariat (si nécessaire) :

Fait à : le :

Le producteur ou le représentant légal

de l'OP, du GPPR ou du transformateur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

Le représentant légal de l'acheteur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE C.2. : Formulaire de demande d'aide à la commercialisation hors région de production

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Campagne de commercialisation :
Nom de l'acheteur bénéficiaire de l'aide :

n° SIRET		
Adresse		
n° de télécopie Adresse électronique		
Contrat de partenariat :	☐ oui	☐ non
Valeur de la production commercialisée rendue zone de destination (€ H.T.)	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Total de la demande		**€**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.
Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que les produits bénéficiant de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers ou réexpédiés vers le reste de l'Union européenne.

➳ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
➳ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Je m'engage :

➳ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en outre-mer ;
➳ à ne pas exporter vers les pays tiers ou réexpédier vers le reste de l'Union européenne les produits pour lesquels je sollicite l'aide ;
➳ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
➳ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A , le
Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide
(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

ANNEXE C.3. : État récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés – Aide à la commercialisation hors région de production

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										Acquittement facture		
Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A , le

Certifié exact
Le représentant légal de l'acheteur(1)

Certifié exact,
Le producteur ou le représentant légal de l'OP, du GPPR, ou du transformateur, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur(1) ***Barrer les mentions inutiles.***

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C.3 BIS : Etat récapitulatif des factures de fret acquittées - Aide à la commercialisation hors région de production

Dénomination sociale du producteur, de l'OP, du GPPR ou du transformateur avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu	
Adresse	

				Acquittement facture		
Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Date	Moyen	Montant (€)
Total						

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus..

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur (nom, qualité, signature et cachet)

ANNEXE D.1. : Formulaire de demande d'aides d'accompagnement des filières

Ce formulaire concerne l'ensemble des aides d'accompagnement.

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Adresse :
N° SIRET :

Nature de l'aide	Quantité demandée (t ou MU[1])	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU[1])	Montant demandé (€)
Total général			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

➳ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
➳ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le …….

Certifié exact,
Le bénéficiaire [2]

[1] *L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, ou le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.*
[2] ***Nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet (structure) doivent être apposés .***

Date d'arrivée à la DAAF :
Visa de la DAAF :

ANNEXE D.2. : État récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet collecte (Guadeloupe-Martinique-Réunion)

Demande au titre de la campagne :
Période de livraison :
Nom du bénéficiaire :

n° SIRET	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Adresse de l'exploitation	Taux d'aide (€/t ou €/MU)	Quantités acceptées par la structure éligible (1)
Total général de la demande				

.Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.
(1) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement , où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.

A ……..le ……..
Certifié exact,
Le bénéficiaire *(2)*

(2) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE D.2. BIS : Etat récapitulatif des quantités livrées – Aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits non transformés

Demande au titre de la campagne :
Nom du bénéficiaire:
Dénomination sociale du client local :
Adresse du client local :
n° SIRET :
ou nom de la zone de fret de départ :

n° SIRET de l'exploitation	Nom et prénom ou nom de l'exploitation	Identification de la parcelle (bord du champ)	Nombre de kilomètres parcourus (1)	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (2) (t en poids net, ou MU)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
Total général de la demande								

(1) entre le lieu de production (bord du champ) et le client local ou la zone de fret de départ.
(2) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A ……..le ……..

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

Le représentant légal du client local, ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (1) ***Barrer les mentions inutiles.***

(1) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

ANNEXE D.2 TER : Etat récapitulatif des quantités livrées – aide au transport / volet transport local (Guyane) – Produits transformés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Demande au titre de la campagne :

Nom du bénéficiaire :
Adresse du centre de transformation locale :
n° SIRET du bénéficiaire :

Dénomination sociale du client local :
Adresse du client local :
n° SIRET du client local :
ou nom de la zone de fret de départ :

Nombre de kilomètres parcourus (1)	Quantité acceptée par le client local ou la zone de fret de départ (t en poids net)	Date facture	n° facture	Montant unitaire de l'aide (€/t ou €/MU)	Montant de l'aide (€)
				Total général de la demande	

(1) entre le lieu de production (centre de transformation locale) et le client local ou la zone de fret de départ.
(2) On entend par quantités acceptées les quantités livrées et agréées par le client local ou sur la zone de fret de départ, où s'effectue la pesée ou le comptage. L'unité est la tonne pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture, et le millier d'unités (MU) pour les produits de la floriculture.
Ce tableau sera accompagné de sa version informatique.

A ……..le ……..

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

Le représentant légal du client local, ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (1) ***Barrer les mentions inutiles.***

(1) nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés .

ANNEXE E.1. État récapitulatif des quantités transportées - Aide au transport /volet livraison (Guadeloupe, Martinique, Réunion)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Demande au titre de la campagne :

Nom du bénéficiaire :
Adresse du centre de transformation locale :
n° SIRET du bénéficiaire :

Dénomination sociale du client local :
Adresse du client local :
n° SIRET du client local :
ou nom de la zone de fret de départ :

Date facture	n° facture	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)	Quantité livrée au client local (t en poids net, ou MU)	Quantité livrée dans la zone de fret (T en poids net, ou MU)
Total					

MU : Millier d'Unités (produits de la floriculture)
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A....., le.....

Certifié exact,

Le bénéficiaire [1]

A....., le.....

Certifié exact,

Le représentant légal du client local, ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes Du bénéficiaire [1]

[1] *nom et qualité du signataire du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés ..*

ANNEXE F.1. : État récapitulatif des factures acquittées des quantités transportées – Aide au transport/volet régional

Campagne :
Nom de la structure éligible :
Dénomination sociale du distributeur final :
Adresse du distributeur final :
N° SIRET :

	Produits	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facture/avoir* (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir * (€ T.T.C.)	**Acquittement**	
							Montant (€)	**moyen**
Transport maritime								
Sous-total transport maritime								
Transport aérien								
Sous-total transport aérien								
Total général								

* Se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus

A ……., le

Certifié exact,

Le bénéficiaire [1]

Certifié exact,

Le représentant légal du client local, ou l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire [1] ***Barrer les mentions inutiles.***

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés. .

ANNEXE G.1 :État récapitulatif des achats de matériel de conditionnement

Nom du bénéficiaire :

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Fournisseurs	Consommables éligibles	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement	
						Montant (€)	date
Sous-total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées sur le marché local							
Sous- total des achats de matériels de conditionnement pour les marchandises commercialisées hors région de production							
TOTAL GENERAL							

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

1/2

Mesures	
Tonnages éligibles (t) aide à la commercialisation sur le marché local (*quantité portée sur A4*)	
---> Calcul du contrôle du plafond (€) = 85 % * total achat HT/ total tonnages éligibles	
Tonnages éligibles (t) aide à la commercialisation hors région de production (*quantité portée sur C2*)	
---> Calcul du contrôle du plafond (€) = 85 % * total achat HT/ total tonnages éligibles	

A ……....., le ……

Certifié exact,

Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,

Le représentant légal du client local, ou l'expert-comptable,
ou le commissaire aux comptes Du bénéficiaire (1) ***Barrer les mentions inutiles.***

[1)] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.[1)].

ANNEXE H.1 : Etat récapitulatif des factures – Aide à la mise en place des politiques de qualité

Période de livraison :
Type de certification ou de qualification officielle :

Dénomination sociale du bénéficiaire :
Dénomination sociale du producteur (établir un état par producteur) :

Adresse du producteur :

Nom de l'organisme certificateur : ……
Dates des contrôles de l'organisme certificateur : ……

n° de facture	date	Produit en cours de certification / qualification	Volume commercialisé (t)	Montant de la facture (€)	Année d'engagement dans la démarche de certification/ qualification	Aide unitaire (€/t)	Total du montant de l'aide (€)
Total							

Ce tableau, doit être établi producteur par producteur.et sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus..

A……., le…….
Certifié exact,
Le bénéficiaire (1)

Certifié exact,
L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire (1) ***Barrer les mentions inutiles.***

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés ***1)***

ANNEXE I.1. : État récapitulatif des volumes de semences livrées – Aide à la production de semences à la Réunion







Période de livraison : ……..
Ferme semencière :……

Nom du producteur multiplicateur	Adresse	Commune et code postal	Date du contrat établi avec la ferme	Surface en production (ha)	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière (t)	Aide sollicitée (€)	
							Aide unitaire (€/t)	Total aide (€)
Total								

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus..
A ……..le ……
Certifié exact,

Le bénéficiaire

(le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)[1)]

ANNEXE I.2 : État récapitulatif des factures acquittées par producteur – Aide la production à la Réunion ou de plants à la Guadeloupe

Période de livraison :
Ferme semencière ou pépiniériste :
Dénomination sociale du producteur multiplicateur :
Adresse du producteur :

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t ou nbre de plants)	Quantité avoir (t ou nbre de plants)	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	date acquittement	Moyen	Montant (€)
Total									

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus

A……, le ….....

Certifié exact,
Le producteur (1)

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés ***1)***

ANNEXE J : État récapitulatif des reversements des aides aux producteurs







Nom du bénéficiaire (selon l'aide concernée, elle peut être une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane, une structure collective agréée par la DAAF pour la production de produits issus de l'agriculture biologique, ou une ferme semencière de la Réunion) :
Nature de l'aide :
Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

					Reversement			
Noms des producteurs bénéficiaires	n° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Date	Moyen	Montant (€)	Emargement du producteur [1]
Total								

[1] **en cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire.**

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus..

A ……, le ……
Certifié exact,

Le bénéficiaire
(le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

III- ANNEXES TITRES 5 : aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales (ex B2)

ANNEXE 3-A.1 : Demande d'agrément des coopératives, préparateurs (ou transformateurs), et/ou groupements de producteurs de vanille - Aide à la production de vanille verte et/ou aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire

Dénomination sociale du demandeur : .....
.....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....

Numéro SIRET : ....

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM concernant l'aide à la production de vanille verte[1] et/ou l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire[1].

Je m'engage :

- à établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée[1] et/ou à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire[1], en état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- à transformer le produit récolté dans mon département de situation en m'assurant de son origine ;
- à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- à reverser intégralement aux producteurs,pour l'aide à la production de vanille verte le montant de l'aide perçue, dans le délai d'un mois après réception du dernier versement effectué par l'ODEADOM ;
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
- à faciliter tout contrôle nécessaire à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le …….

Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Agrément : accepté - refusé [1]
Date d'arrivée à la DAAF :
Le Directeur ou la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

[1] *Barrer (le cas échéant) la mention inutile*

ANNEXE 3-A.2 : Exemple de contrat de commercialisation de vanille verte

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

CONTRAT N° ..... ÉTABLI ENTRE

STRUCTURE AGRÉÉE (SELON LE CAS : COOPÉRATIVE, GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE VANILLE VERTE, OU PRÉPARATEUR DE VANILLE NOIRE)
Date d'agrément par la DAAF :
Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PRODUCTEUR
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**
Référence des parcelles cadastrales et superficies :
(joindre une carte en annexe et/ou une photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface ou S2 jaune, lorsqu'elle existe, avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)
Nombre de pieds de vanille en production :
Superficie totale en production de vanille :

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du ..... ….au …....

Article 2 : **Objet du contrat**
Pour la campagne …., le producteur déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de ……. hectares (la déclaration de surface ou S2 jaune, lorsqu'elle existe, est jointe en annexe) et s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.
Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à …….kg de vanille verte.

Article 3 : **Conditions d'agréage et de paiement**
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.
Les gousses de vanille verte doivent répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :

- gousses de qualité dite domestique,
- gousses mûres avec au moins queue de serein,
- de longueur minimale de …. cm,
- sans défaut extérieur,
- à la limite fendues sur une longueur maximale de … cm.

Article 4 : **Modalités de paiement**
La structure agréée s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à …….€ par kg de vanille verte.

Fait à ……., le ……

LE PRODUCTEUR	LA STRUCTURE AGRÉÉE
Lu et approuvé	Lu et approuvé
(Cachet et signature)	(Cachet et signature du représentant légal)

Annexe 3-A.2 bis : Exemple de contrat de commercialisation de vanille noire

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

CONTRAT N° ..... ÉTABLI ENTRE

STRUCTURE AGRÉÉE (TRANSFORMATEUR DE VANILLE NOIRE EN PRODUITS ÉLABORÉS A PARTIR DE VANILLE NOIRE)
Date d'agrément par la DAAF :
Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PRÉPARATEUR DE VANILLE NOIRE À PARTIR DE VANILLE VERTE
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de commercialisation est conclu pour la période suivante : du …..... ….au …..

Article 2 : **Objet du contrat**
Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à …….kg de vanille noire.

Article 3 : **Conditions d'agréage et de paiement**
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au fournisseur (préparateur de vanille noire) et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée de trois ans minimum.
La vanille noire doit répondre aux caractéristiques suivantes (à compléter) :
-
-

Article 4 : **Modalités de paiement**
La structure agréée s'engage à payer le fournisseur (préparateur de vanille noire) sur la base du prix convenu fixé à …….€ par kg de vanille noire.

Fait à ……., le ……

LE PRÉPARATEUR DE VANILLE NOIRE	**LA STRUCTURE AGRÉÉE**
Lu et approuvé	Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)	(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-A.3 : Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Année de campagne :
Désignation du demandeur :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :
n° SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte			
Sans IGP (kg)			
Sous IGP (kg)			
Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement > 30 kg/ha			
Superficie sous ombrière ou plein champ (ha)			
Superficie sous-bois (ha)			
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire Vanille noire (kg)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

➳ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.
➳ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le …....

Date d'arrivée à la DAAF :

Le bénéficiaire,

Visa des services de la DAAF
(Signature et cachet de la DAAF)

(Nom, prénom, qualité,
Signature et cachet du représentant légal)

ANNEXE 3-A.4 : Récapitulatif des factures d'apport ou de vente acquittées – Aide à la production de vanille verte

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

Numéro d'apporteur	nom d'apporteur	N° de facture / avoir	date de facture / avoir	sans igp (kg)	Avec igp (kg)	montant total de la facture (€ h.t.)	Date de règlement	moyens de règlement
TOTAL								

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le
Certifié exact,
Le représentant légal de la structure agréée [1]

[1)] nom et qualité du signataire ou du représentant légal de la structure ou du producteur individuel ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE 3-A.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production – Aide à la production de vanille verte (Majoration d'aide, à la surface, en cas de rendement >30 kg/ha)

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

Nom de l'apporteur	N° d'identification de l'apporteur (Pacage ou SIRET)	Production totale sur la campagne considérée (kg)	Superficies plantées en vanille (ha)	Aide demandée	
				500 €/ha planté (ombrière ou plein champ)	750 €/ha planté (culture sous-bois)
TOTAL					

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.
Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN au 1/25.000 ou sur une carte ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle).
Certifié exact,
A , le Le représentant légal de la structure agréée (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.*1)*

ANNEXE 3-A.6 : Récapitulatif des quantités de vanille noire et verte livrées et acceptées, et de vanille noire utilisée à la fabrication de produits élaborés - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

N° D'APPORTEUR * OU DE SIRET DU FOURNISSEUR	NOM DE L'APPORTEUR* OU DU FOURNISSEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	QUANTITÉ DE VANILLE NOIRE OU VERTE* LIVRÉE (KG)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE RÈGLEMENT	MOYEN DE RÈGLEMENT	VANILLE NOIRE PRÉPARÉE* (KG)	VANILLE NOIRE (KG) UTILISÉE À LA FABRICATION DE PRODUITS ÉLABORÉS
TOTAL									

* dans le cas où le bénéficiaire utilise de la vanille noire qu'il a lui-même préparée à partir de vanille verte achetée à des producteurs. Barrer la mention inutile.
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Certifié exact,
A , le

Le représentant légal de la structure agréée [1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE 3-A.7 : Bilan de fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire (Réunion et Guadeloupe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

DATE DE FABRICATION	QUANTITÉ DE VANILLE NOIRE MISE EN OEUVRE (KG)	PRODUITS ÉLABORÉS FABRIQUÉS	
		NATURE	QUANTITÉ (KG)
TOTAL			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Certifié exact,
A , le

Le représentant légal de la structure agréée [1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE 3-B.1 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (volet huiles essentielles)

Dénomination sociale du demandeur : ……
……

Adresse : ……
……

Objet social :
……
……

Numéro SIRET : ……

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, et son volet relatif aux huiles essentielles. Je m'engage :

- à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29 des plantes à parfum récoltées dans mon département de situation en m'assurant de leur origine[1] / à collecter des produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29 et fabriqués à partir de plantes à parfum récoltées dans mon département de situation en m'assurant de leur origine[1] ;
- pour les transformateurs uniquement : à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles, en état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- à passer un/des contrat(s) écrit(s) avec le(s) producteur(s) ;
- à reverser l'intégralité du montant de l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales aux producteurs dans le délai d'un mois à compter de la date d'encaissement de l'aide ;
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le …….

Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :
Agrément : accepté – refusé[1]
Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

[1] *Barrer la mention inutile*

ANNEXE 3- B.2 : Demande d'agrément d'une structure de collecte et/ou de commercialisation et/ou d'un transformateur - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (y compris hydrolats, et hors huiles essentielles)

Dénomination sociale du demandeur : ….....
….....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET : ....

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.
Je m'engage :

- à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90[1] en autres produits élaborés (hors huiles essentielles)[1], des plantes aromatiques, à parfum et/ou médicinales récoltées dans mon département de situation, en m'assurant de leur origine
- à collecter des produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90[1] d'autres produits élaborés (hors huiles essentielles)[1], fabriqués à partir de plantes à parfum récoltées dans mon département de situation, en m'assurant de leur origine[1] ;
- pour les transformateurs uniquement : à disposer des équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de ces plantes en produits relevant de la nomenclature combinée NC 3301 90 en autres produits élaborés (hors huiles essentielles)[1],
- à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- à passer un/des contrat(s) écrit(s) avec le(s) producteur(s) ;
- à reverser partiellement aux producteurs l'aide perçue, dans le délai d'un mois à compter de la date d'encaissement de l'aide ;
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le ….....
Le demandeur,

(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé [1]
Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

[1] *Barrer la mention inutile*

ANNEXE 3-B.3 : Exemple de contrat d'apport de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

CONTRAT N° ..... ÉTABLI ENTRE

STRUCTURE AGRÉÉE
Date agrément :
Dénomination :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

PRODUCTEUR
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**
Référence des parcelles cadastrales et superficies :
(joindre une carte IGN au 1/25.000ème ou ONF avec indication des parcelles concernées et de leur superficie, et la déclaration de surface – ou S2 jaune – lorsqu'elle existe)

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat d'apport est conclu pour la période suivante : du …..... au….....

Article 2 : **Objet du contrat**
Pour la campagne …., le producteur, qui déclare exploiter une ou des parcelle(s) d'une superficie totale de …. ha, s'engage à livrer la structure agréée en plantes aromatiques, à parfum ou médicinales pour une quantité totale de …..kg.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

Produits livrés	Quantité (préciser unité)	Réf. parcelle	Superficie (ha)

Article 3 : **Conditions d'agréage et de paiement**
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. Les plantes doivent être récoltées dans le département de situation. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure agréée pour une durée trois ans minimum.

Article 4 : **Modalités de paiement**
La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à …… € par kg.

Fait à …..... le.....

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé
(Cachet et signature)

LA STRUCTURE AGRÉÉE
Lu et approuvé
(Cachet et signature du représentant légal)

ANNEXE 3-B.4 : Formulaire de demande d'aide à la production de plantes à parfum et médicinales, et à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Année de campagne :
Désignation du demandeur :

Nom : Raison sociale : Adresse : Code postal : Ville : Téléphone : Télécopie : Adresse électronique : N° SIRET :

Type d'aide	**Catégorie ou classe de rendement**	**Quantité (kg ou ha)**	**Taux d'aide**	**Montant demandé (€)**
Aide à la production de plantes à parfum et médicinales				
Géranium	>= 8kg/ha et < 18 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 18kg/ha et < 30kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 30kg/ha		3 000 €/ha	
Vétiver	>= 16kg/ha et < 36 kg/ha		1 600 €/ha	
	>= 36kg/ha et < 60kg/ha		2 400 €/ha	
	>= 60kg/ha		3 000 €/ha	
Total aide à la production				
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales				
Volet huiles essentielles			60 €/kg huile produite	
Volet hydrolats			5 €/kg MS mise en oeuvre	
Volet autres produits élaborés	A		5 €/kg MS transformée	
	B		8 €/kg MS transformée	
	C		16 €/kg MS transformée	
Total aide à la fabrication de produits élaborés				
TOTAL DE LA DEMANDE				

MS = Matière Sèche

Je suis informé(e) du fait : Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

➳ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

➳ Je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'état est susceptible de publier une fois par an , sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

A....., le ….....

Le bénéficiaire,
(Nom, prénom, qualité, signature du représentant légal de la structure et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :
Visa des services de la DAAF
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE 3-B.5 : Récapitulatif des surfaces déclarées en production - Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

Nom de l'apporteur	N° d'identification de l'apporteur (pacage ou siret)	Produit (géranium ou vétiver)	Superficie plantée (ha)	Production campagne (kg)	Rendement (kg/ha)	Montant unitaire d'aide (€/ha)	Préciser si agriculture biologique ou en cours de conversion, et depuis quand	Montant de l'aide demandée (€)
TOTAL								

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Je déclare que les superficies déclarées dans le présent état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000.
Certifié exact,
A , le

Le représentant légal de la structure agréée (le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)[1)]

ANNEXE 3-B.6 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales – volet huiles essentielles

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

Nom de l'apporteur	n° d'apporteur ou SIRET	n° de contrat d'apport	Produits concernés	Code NC	Date de facture	N° de facture/ avoir	Quantités livrées (préciser unité)	Montant		Règlement	
								Prix unitaire (€/unité)	Total (€)	Date	Mode
TOTAL											

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Certifié exact,

A , le

Le bénéficiaire

Le représentant légal de la structure agréée (le nom et la qualité du signataire, ainsi que le cachet, doivent être apposés).[1)]

ANNEXE 3-B.7 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, a parfum et médicinales - volet hydrolats

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Structure agréée (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

Nom de l'apporteur	n° d' apporteur ou siret	n° de contrat d'apport	Produits concernés	Date de facture	N° de facture/ avoir	Quantités livrées (kg)	Taux de matière sèche (%)	Quantité de matière sèche (kg)	Montant			Règlement	
									Prix unitaire minimal (€/kg ms)	Prix unitaire payé (€/kg ms)	Prix payé total (€)	Date	Mode
TOTAL													

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Certifié exact, à , le

Le bénéficiaire (le nom et la qualité du signataire, ainsi que le cachet, doivent être apposés).

ANNEXE 3-B.8 : Récapitulatif des quantités de matière sèche transformée Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (hors hydrolats et huiles essentielles)

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

CATÉGORIES DE PRODUIT (A, B OU C)	PRODUITS	QUANTITÉ DE MATIÈRE SÈCHE TRANSFORMÉE OBTENUE À PARTIR DES PRODUITS (KG)	PRODUITS ÉLABORÉS
TOTAL			

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le
Certifié exact,

Le représentant légal du transformateur (le nom et la qualité du signataire, ainsi que le cachet, doivent être apposés).[1)]

ANNEXE 3-B.9 : Récapitulatif des quantités livrées et acceptées - Aide à la fabrication de produits élaborés a partir de plantes plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

(HORS HYDROLATS ET HUILES ESSENTIELLES)

Transformateur agréé (nom, n° SIRET, adresse) :
Année de campagne :

NOM DE L'APPORTEUR	N° D'APPORTEUR OU SIRET	N° DE CONTRAT D'APPORT	PRODUITS CONCERNÉS	CODE NC	DATE DE BON DE LIVRAISON	DATE DE FACTURE	N° DE FACTURE/AVOIR	QUANTITÉ DE MATIÈRE SÈCHE LIVRÉE (KG MS)	PRIX UNITAIRE PAYÉ À L'APPORTEUR (€/KG MS)	PRIX TOTAL PAYÉ À L'APPORTEUR (€)	RÈGLEMENT	
											DATE	MODE
TOTAL												

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Certifié exact,

A le

Le représentant légal du transformateur (le nom et la qualité du signataire, ainsi que le cachet, doivent être apposés).[1)]

ANNEXE 3-C : État récapitulatif des reversements des aides aux producteurs par les structures agréées

Nom du bénéficiaire (selon l'aide concernée, elle peut être une OP, un GPPR, une structure agréée par la DAAF en Guyane, une structure collective agréée par la DAAF pour la production de produits issus de l'agriculture biologique, ou une ferme semencière de la Réunion) :
Nature de l'aide :
Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

					Reversement			
Noms des producteurs bénéficiaires	n° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Date	Moyen	Montant (€)	Emargement du producteur [(1)]
Total								

[(1)] **en cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire.**

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur,reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A ……, le ……
Certifié exact,

Le bénéficiaire
(le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)[1)]